

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 2001023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. V.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Agnès Allex
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Rennes

M. Fabrice Met
Rapporteur public

(4^{ème} chambre)

Audience du 14 octobre 2022
Décision du 4 novembre 2022

36-10
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 28 février 2020, 29 octobre 2021 et 19 juillet 2022, M. V., représenté par Me R., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 23 septembre 2019 du maire de M. mettant fin à son détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services (DGS) et le réintégrant dans le cadre d'emploi des attachés à compter du 1^{er} octobre 2019, ainsi que la décision du 16 janvier 2020 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre à la commune de M. de le rétablir dans ses fonctions, de reconstituer sa carrière dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de M. la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué méconnaît l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 en ce qu'il n'a pas été précédé d'un entretien, celui du 3 juillet 2019 devant être considéré comme inexistant ;
- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure résultant de la méconnaissance de l'obligation d'information du conseil municipal et du centre de gestion (CDG) ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de fait, d'une erreur de droit sinon d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il a toujours donné satisfaction dans son service et a fait l'objet de bonnes évaluations.

Par des mémoires en défense enregistrés les 15 septembre 2021 et 7 juillet 2022 la commune de M. représentée par Me.T., conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. V. la somme de 3 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Alex,
- les conclusions de M. Met, rapporteur public,
- et les observations de Me T., représentant la commune de M..

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 4 décembre 2015 M. V. a été détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général des services (DGS) pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 2015. Par l'arrêté attaqué du 23 septembre 2019 le maire de M. a mis fin au détachement de l'intéressé à compter du 1^{er} octobre 2019. Le recours gracieux formé par M. V. contre cet arrêté a été rejeté par décision du 16 janvier 2020 également attaquée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, en application des dispositions de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale alors en vigueur, la fin des fonctions d'un agent placé en détachement sur un emploi fonctionnel de DGS est précédée d'un entretien de l'autorité territoriale avec l'agent et fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante et du centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion. Ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne fixent les conditions dans lesquelles doit avoir lieu l'entretien qui doit être accordé à un fonctionnaire détaché pour occuper un emploi fonctionnel d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en dépendant avant qu'il puisse être mis fin à son détachement. Aucune disposition ne fixe, notamment, les formes et délais de la convocation de l'intéressé à cet entretien. Il incombe cependant, en principe, à l'autorité compétente de cette collectivité ou de cet établissement, dans

les cas où la mesure est prise en considération de la personne, de veiller à ce qu'il n'existe aucun risque d'ambiguïté quant à l'objet de l'entretien auquel est convoqué l'intéressé afin notamment de mettre ce dernier à même de prendre communication de son dossier

3. Il ressort des pièces du dossier que par un courrier du 19 juin 2019, le maire de la commune a informé M. V. de son intention de mettre fin à son détachement en faisant état notamment de relations tendues avec les élus générant de la part du maire une perte de confiance rendant impossible la poursuite de leur relation, ce courrier mentionnant la possibilité pour M. V. de prendre connaissance et d'obtenir une copie de son dossier et de se faire assister par un conseil. Cet entretien a eu lieu le 3 juillet 2019 et son compte rendu signé par l'intéressé mentionne qu'ont été à cette occasion évoquées « les divergences de perception du rôle du DGS par le maire, notamment de la posture managériale attendue », le maire considérant que « plusieurs situations ont conduit à des dissensions dans les équipes et des incriminations remontées de plusieurs agents et élus », ces faits détériorant la qualité et la continuité du service public et conduisant une perte de confiance définitive envers le DGS rendant impossible la poursuite d'une collaboration. Dès lors, il n'est pas établi que le requérant, qui était informé des motifs de sa convocation et qui était assisté d'un conseil lors de l'entretien du 3 juillet 2019 n'aurait pas été en mesure de faire valoir toute observation utile à cette occasion. Le moyen tiré de ce que cet entretien devrait être regardé comme inexistant et les dispositions de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 méconnues doit donc être écarté.

4. En deuxième lieu, l'arrêté attaqué qui se borne à mettre fin au détachement de M. V. sur ses fonctions au terme de celui-ci et non pas de manière anticipée, doit être regardé comme un non renouvellement de son détachement, lequel n'avait pas à être motivé.

5. En troisième lieu, il ressort de l'extrait de la délibération du conseil municipal du 5 juillet 2019 que le maire a informé cette assemblée de la procédure de fin de détachement de M. V. à compter du 1^{er} octobre 2019. Par suite le moyen tiré de ce que le conseil municipal n'aurait pas été informé de l'intention du maire de mettre fin au détachement du requérant doit être écarté.

6. En dernier lieu, d'une part en l'absence de texte contraire, un agent dont le détachement arrive à échéance n'a aucun droit au renouvellement de celui-ci. D'autre part, la perte de confiance constitue un motif tiré de l'intérêt du service, qui est de nature à justifier qu'il soit mis fin à un détachement sur un emploi fonctionnel mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 ou que celui-ci ne soit pas renouvelé.

7. Il ressort des pièces du dossier que dans quatre témoignages concordants suffisamment précis et circonstanciés, des élus de la commune dont le maire, ont décrit une dégradation depuis le début de l'année 2019 des relations entre le DGS et les élus ainsi qu'avec plusieurs agents notamment des services administratifs et techniques qui ont été à l'origine de doléances portant sur un manque de soutien et d'écoute, une dévalorisation des agents et la tenue de propos désobligeants sur les agents ou les élus, sans remise en question du requérant en dépit d'échanges sur ce point. Des élus ont manifesté également auprès du maire leur manque de confiance à l'égard de M. V.. Son évaluation pour l'année 2018 relève d'ailleurs un management « compliqué, souvent conflictuel avec certains agents et parfois tendu avec des élus nuisant à la sérénité ». Compte tenu de ces éléments, qui ne sont pas utilement remis en cause par M. V. et révèlent des difficultés managériales et une perte de confiance de la part de certains élus, le maire a pu, en dépit de l'implication de M. V. dans ses fonctions, au demeurant reconnue par la collectivité, mettre fin au détachement de celui-ci sans entacher sa décision d'erreur de fait, d'erreur de droit, ni d'erreur manifeste d'appréciation.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée, y compris les conclusions à fin d'injonction sous astreinte.

Sur les frais liés au litige :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la commune de M. qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la commune de M. au même titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. V. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de M. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. V. et à la commune de M..

Délibéré après l'audience du 14 octobre 2022, où siégeaient :

M. Tronel, président,
Mme Alex, première conseillère,
M. Dayon, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 novembre 2022.

La rapporteure,

signé

A. Alex

Le président,

signé

N. Tronel

La greffière,

signé

C. Salladain

La République mande et ordonne au préfet de . en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.